II.-Le conseil peut être consulté sur tout projet de dispositions législatives ou réglementaires portant sur le dialogue social et les relations sociales entre les plateformes et les travailleurs mentionnés à l'article L. 7343-1.

Section 2 : Régime financier et comptable

L'établissement est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

R. 7345-17 Décret n'2021-1461 du 8 novembre 2021 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Les recettes de l'établissement comprennent :

- 1° Le produit de la taxe mentionnée à l'article L. 7345-4;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et les recettes de mécénat:
- 3° Les produits de la vente des contrats et des conventions ;
- 4° Les revenus des biens meubles et immeubles :
- 5° Les dons et legs;
- 6° Le produit financier du résultat du placement de ses fonds ;
- 7° Le produit des aliénations;
- 8° Toutes les recettes autorisées par les lois et les règlements.

R. 7345-18 Décret n°2021-1461 du 8 novembre 2021 - art. 1

Les dépenses de l'établissement comprennent :

- 1° Les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par l'Etat ;
- 2° Les frais de fonctionnement ;
- 3° Les dépenses d'acquisition de biens mobiliers et immobiliers ;
- 4° De façon générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions

R. 7345-19 Décret n°2021-1461 du 8 novembre 2021 - art. 1

Le directeur général de l'établissement peut créer des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Section 3: Médiation

La médiation prévue à l'article L. 7345-7 portant sur les différends relatifs à la mise en œuvre d'un accord collectif de secteur survenant entre une plateforme mentionnée à l'article L. 7343-1 et les travailleurs indépendants y recourant pour leur activité est organisée par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi entre la plateforme et un ou des représentants désignés en application de l'article L. 7343-12.

p. 2679 Code du travai